

Arrêt

n° 128 453 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville de Guelmin, Royaume du Maroc.

En 2005, vous seriez devenu un membre actif d'une association dénommée « Sahara Occidental ». Dans le courant du mois de mai 2006, vous auriez participé à trois manifestations organisées par le président de ladite association, un certain Ali, suite auxquelles vous auriez été arrêté et incarcéré à trois reprises. La première arrestation aurait donné lieu à une détention de 24 heures et vous auriez été libéré parce que les autorités ne détenaient aucune preuve contre vous. Dans le cadre de votre seconde

arrestation, vous auriez été détenu 4 jours pour être relâché par le Procureur que vous aviez soudoyé. Enfin, à la suite de votre troisième arrestation, vous auriez fait l'objet d'une détention de 24 heures et auriez été libéré après avoir payé une certaine somme. Par après, un ami policier vous aurait conseillé de fuir le Maroc sous peine d'être, à nouveau, emprisonné. Telle est la raison pour laquelle, en mai 2006, vous auriez décidé de quitter Guelmin. En décembre 2006, vous avez introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre vos parents et vos 5 frères et soeurs, lesquels résident tous en Belgique. Toutefois, cette procédure n'a pas aboutie. Dès lors, en janvier 2007, vous auriez quitté le Maroc muni d'un faux passeport français que vous aviez acheté et seriez arrivé en Belgique le même mois. Alors que vous vous trouviez sur le territoire belge, vous auriez appris que vous aviez été condamné par défaut en raison de votre participation aux trois manifestations de mai 2006.

Par un courrier daté du 12 novembre 2009, vous avez sollicité la régularisation de votre séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, vous avez été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge pour une durée limitée au 30 septembre 2011. Toutefois, par une décision datée du 4 mai 2011 notifiée le 8 juin 2011, l'Office des étrangers vous a retiré le titre de séjour temporaire qui vous avait été accordé parce que vous ne remplissiez plus les conditions liées à l'octroi de celui-ci.

Depuis votre arrivée, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour coups et blessures, pour trouble à l'ordre public, pour problèmes de stupéfiants et pour séjour illégal. Après avoir été incarcéré à la prison de Tournai en raison de votre condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er octobre 2013. Par la suite, plusieurs nouveaux ordres de quitter le territoire, auxquels vous n'avez pas obtempéré, ont été pris à votre encontre.

Le 28 avril 2014, vous êtes intercepté pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous est notifié. Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 5 juin 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre. Vous n'avez déposé aucun document afin d'étayer votre demande d'asile. Le 10 juin 2014, l'Office des étrangers vous a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 2 juillet 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le 14 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») lequel a, par son arrêt n° 127.388 du 24 juillet 2014, confirmé en tous points la décision du CGRA.

Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 4 août 2014, votre seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre et de votre condamnation par défaut. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique et vous avez l'habitude de vivre dans ce pays et car vous n'auriez plus personne au Maroc. Afin d'étayer vos déclarations et d'attester de l'actualité de votre crainte, vous déposez la copie d'une convocation délivrée, à votre nom, par la préfecture de police de Laayoune en mai 2006, la copie d'un article de presse (non daté) relatif à des chômeurs sahraouis et la copie de 4 photographies.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

*En l'occurrence, force est de constater que vous invoquez deux craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile : une crainte relative à vos autorités en raison de votre condamnation par défaut et de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre (voir, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – traduction », points 1.1, 1.2 et 5.1), soit la même crainte que celle que vous avez invoquée lors de votre première demande d'asile, et une crainte liée au fait que vous n'ayez plus personne au Maroc, toute votre famille étant en Belgique (*ibidem*, points 6 et 7).*

Concernant votre première crainte, force est de constater qu'elle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs mentionnés supra. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans son arrêt n° 127.388 du 24 juillet 2014. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est dès lors définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne la convocation délivrée à votre nom par la préfecture de police de Laayoune (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc. n° 3), le Commissariat général estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que cette convocation n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le Commissariat ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. A ce sujet, relevons que, si dans vos déclarations écrites à l'Office des étrangers vous mentionnez deux convocations (voir, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – traduction », point 1.1), vous n'en déposez cependant qu'une et une seule (voir, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc. n°3 et, dans la farde intitulée « Information des pays », doc. n°1).

Pour ce qui est de l'article de presse (voir, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc. n°2), le Commissariat général constate, outre le fait qu'il ne soit ni daté ni signé, qu'il ne fait aucunement mention de vous ou des problèmes allégués par vous ; il porte uniquement sur la situation générale. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous encourez personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Quant aux quatre photographies des manifestations auxquelles vous auriez participé en 2006, le Commissariat général relève qu'une part que leur qualité est à ce point mauvaise qu'elle ne permet d'identifier ni les personnes qui y figurent ni les endroits représentés ni le contexte ou les circonstances dans lesquels elles ont été prises. Elles ne possèdent donc pas de force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité des faits allégués

Pour ce qui est du fait que toute votre famille est en Belgique et que vous n'ayez plus personne au Maroc, le Commissariat général constate que ces considérations relèvent uniquement de considérations personnelles qui ne peuvent être rattachées à aucun des critères de la Convention de Genève ni à ceux de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "[vos] procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 03/02/2010 et clôturée le 27/09/2010".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2, 4, 7, 19, § 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « la violation de l'interdiction d'arbitraire, violation du principe de diligence et violation de la motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « le requérant en cas de renvoi au Maroc subira un traitement inhumain » et précise que ce dernier « montre un mandat d'arrêt à son nom par la préfecture de police de Laayoune en mai 2006 ou la période des manifestations » (pages 5 et 6 de la requête).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de « suspendre et annuler la décision attaquée du Commissariat général ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder au nouvel élément déposé devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante à plusieurs reprises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait notamment valoir que « le requérant en cas de renvoi au Maroc subira un traitement inhumain » et précise que ce dernier « montre un mandat d'arrêt à son nom par la préfecture de police de Laayoune en mai 2006 ou la période des manifestations » (pages 5 et 6 de la requête) ; interrogée à l'audience sur l'existence un mandat d'arrêt au nom du requérant, la partie requérante indique qu'il s'agit en fait de la convocation déposée au dossier administratif et déjà visée par la décision entreprise.

4.4. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation desdits articles est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Concernant l'invocation de la violation des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, les instances d'asile n'ont pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de ces articles, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, leur être reproché de ne pas s'être prononcées sur une compétence que le législateur ne leur reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 19, § 2 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants », le Conseil relève que l'examen de la présente demande d'asile par le Commissaire général conclut à l'absence d'un tel risque. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante n'apporte aucun élément utile étayant son allégment ; partant, le moyen manque en fait.

4.5. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. La demande d'annulation et de suspension

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. Quant à la demande de suspension, le Conseil est sans compétence à cet égard en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS